Système d'aide consolidé
8 février 2012

DISPOSITIF D'AIDES A L'INVESTISSEMENT DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION RATIONNELLE de l'ENERGIE (URE)

1. Les aides aux opérations exemplaires apportées au Bâtiment

2. Les aides aux opérations exemplaires apportées aux communes de moins de 2 000 habitants pour la rénovation de leur éclairage public

3. Les aides aux opérations de démonstration et aux opérations exemplaires apportées aux entreprises

4. Les règles de cumul des aides publiques

3.1. Secteur concurrentiel

3.2. Secteur non concurrentiel

5. Les références juridiques

DISPOSITIF D'AIDES A L'INVESTISSEMENT DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION RATIONNELLE de l'ENERGIE (URE)

Ce système d'aides permet de soutenir les investissements :

- qui permettent aux gestionnaires de bâtiment de réduire les consommations d'énergie pendant leur durée d'exploitation,
- qui permettent aux communes de moins de 2 000 habitants de réduire leur consommation d'électricité de leur éclairage public,
- qui permettent aux entreprises (y compris du secteur agricole) de réaliser des économies d'énergie dans leurs procédés de production.

Les aides qui portent sur les consommations d'énergie liées aux transports sont traitées dans un autre système d'aides.

Les opérations de démonstration constituent des premières applications opérationnelles en vraie grandeur de nouvelles technologies, de nouveaux procédés ou systèmes innovants et économes issus de la R&D ou transférés vers un nouveau secteur.

Les opérations exemplaires ont pour objectif de créer rapidement des références nationales et régionales dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et du développement durable, avec le souci d'engendrer un réel effet d'entraînement.

1. Les aides aux opérations exemplaires apportées au Bâtiment

Les aides à l'investissement URE apportées au Bâtiment relèvent du dispositif de soutien aux opérations exemplaires.

Tous les secteurs d'activité, y compris le secteur agricole, sont éligibles.

Dans ce cadre, l'aide à l'investissement apportée par l'ADEME à des opérations exemplaires issues des appels à projets régionaux du PREBAT :

- portera en priorité sur les bâtiments existants au-delà du niveau du label BBC rénovation, soit une consommation énergétique très inférieure à 80 kWh/m².an ;
- concernera également, mais dans une moindre mesure, les bâtiments neufs à énergie positive, soit une consommation énergétique très inférieure à 50 kWh/m².an, au moins sur les cinq usages réglementés, et une production d'énergie renouvelable supérieure à cette valeur.

Les aides apportées aux investissements URE-Bâtiment sur les opérations exemplaires sont basées sur le régime-cadre exempté de notification X 63/2008 (sauf les PME du secteur agricole primaire).
Les PME du secteur agricole primaire sont aidées sur la base du règlement n° 1857/2006.

Plafond d'assiette : 1 Meuros

Taux d'aide : de 20 % à 40 % selon la taille de l'entreprise ; 40 % pour le secteur non concurrentiel

Opérations exemplaires bâtiment	Taux maximum de l'aide (%)	Plafond d'assiette(*) (euros)
Grande Entreprise	20 %	1 Meuros
Entreprise Moyenne (<250 salariés)	30 %	
Petite Entreprise (<50 salariés)	40 %	
Secteur non concurrentiel	40 %	

(*) : Surcoût par rapport à solution de référence

2. Les aides aux opérations exemplaires dans le domaine de la maîtrise de la demande d'électricité : rénovation de l'éclairage public des communes de moins de 2 000 habitants

2.1. Ce dispositif a pour objectif de soutenir les investissements qui permettent aux communes de moins de 2000 habitants de réduire la consommation de leur parc d'éclairage public tout en réduisant les nuisances lumineuses inhérentes à celui-ci.

Ces aides sont accordées après une sélection des projets par l'ADEME dans chaque région.

Un diagnostic préalable devra être réalisé par le bénéficiaire pour définir les objectifs de réduction des consommations qu'il se fixe après la rénovation de son éclairage public.

2.2. Bénéficiaires :

Les aides seront apportées au bénéficiaire sur la base de dossiers déposés auprès de l'ADEME après sélection par l'ADEME.

Sont éligibles à ces aides :

- les communes de moins de 2 000 habitants
- les maîtres d'ouvrages réalisant les travaux dans ces communes (notamment syndicats d'énergie, régies)
- les groupements de communes de moins de 2 000 habitants

2.3. Montant de l'aide

Pour encourager les opérations les plus ambitieuses en terme d'économie d'énergie, l'aide sera fonction de l'objectif affiché de points lumineux rénovés et de réduction des consommations. L'objectif minimum de réduction des consommations pour bénéficier d'une aide ADEME doit être ≥ 50 % (facteur 2).

Dans le but de simplifier la gestion des dossiers tout en garantissant un objectif fort de réduction des consommations liées à l'éclairage public et des nuisances lumineuses, l'aide est calculée sur la base d'un forfait par point lumineux rénové pour les opérations facteur 2.

Un point lumineux est défini comme étant l'ensemble « source, luminaire, candélabre, ballast » et la part correspondante éventuelle des travaux sur l'armoire électrique, des travaux de voirie, des systèmes de gestion de l'éclairage.

Plafond de l'aide : Les aides sont accordées pour un nombre maximum de 50 points lumineux. Ce plafond d'aide s'entend par commune.

Objectif prévisionnel de réduction des consommations	forfait (euros HT)	plafond
Réduction ≥ 50 % (facteur 2)	360 €	-
Réduction ≥ 2/3 (facteur 3)	-	1 600 €
Réduction ≥ 75 % (facteur 4)	-	3 000 €

Les aides à l'investissement apportées à l'éclairage public relèvent du secteur non concurrentiel.

3. Les aides aux opérations de démonstration ou aux opérations exemplaires apportées aux Entreprises

Tous les secteurs d'activité, y compris le secteur agricole, sont éligibles.

Les investissements éligibles sont les investissements destinés à acquérir des équipements ou à procéder à des modifications des process ou d'équipements en place en vue de réaliser des économies d'énergie.

Les opérations aidées sont des opérations de démonstration ou des opérations exemplaires basées sur le régime-cadre exempté de notification X 63/2008 (sauf les PME du secteur agricole primaire).
Les PME du secteur agricole primaire seront aidées sur la base du règlement n° 1857/2006.

Plafond d'assiette : 1 Meuros pour les opérations exemplaires
5 Meuros pour les opérations de démonstration

Taux d'aide : de 20 % à 40 % selon la taille de l'entreprise

Type de bénéficiaire	Taux maximum de l'aide (%)	Plafond d'assiette(*) Opérations exemplaires (Meuros)	Plafond d'assiette(*) Opérations démonstratives (Meuros)
Grande Entreprise	20 %	1 M€	5 M€
Moyenne Entreprise	30 %		
Petite Entreprise	40 %		

(*) Surcoût par rapport à solution de référence

4. REGLES DE CUMUL

4.1. Secteur concurrentiel

4.1.1. Aides sur la base du régime cadre exempté de notification X 63/2008

Dans ce cas, les coûts éligibles sont constitués des coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires. En l'absence de norme communautaire, les coûts éligibles sont constitués des coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui d'une installation classique (installation de référence).

Il n'y a pas de déduction des bénéfices ni addition des coûts d'exploitation à effectuer.

Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aides maximum autorisées par ce régime cadre, à savoir :

	Intensité de l'aide
Petites entreprises (sauf PME du secteur agricole, cf. 3.1.2.)	40 % des coûts éligibles
Entreprises moyennes (sauf PME du secteur agricole, cf. 3.1.2.)	30 % des coûts éligibles
Grandes entreprises (y compris grandes entreprises du secteur agricole)	20 % des coûts éligibles

Ce régime cadre est applicable uniquement pour les aides inférieures à 7,5 M€, qui ne nécessitent pas de notification à la Commission européenne.

4.1.2. Aides sur la base du règlement n° 1857/2006 : PME du secteur agricole primaire

Les aides de l'ADEME au titre du présent système d'aides attribuées aux PME du secteur agricole primaire peuvent être attribuées conformément au règlement n° 1857/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 (JO L358 du 16.12.2006).

Dans ce cas, l'assiette de l'aide est déterminée selon la définition des coûts éligibles rappelée ci-dessous :

les coûts éligibles doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement et aux investissements allant au-delà des conditions minimales actuellement prescrites par la Communauté.

Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aides maximum suivantes :

	Intensité de l'aide
Petites entreprises du secteur agricole	60 % des coûts éligibles
Entreprises moyennes du secteur agricole	60 % des coûts éligibles
Grandes entreprises	Non éligibles, cf 3.1.1.

4.2. Secteur non concurrentiel

Conformément au décret n° 99-1060 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % lorsque le plan de financement inclut une aide de l'Etat (aide dont l'origine est le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor), sauf dispositions particulières fixées par décret.

En l'absence d'aide de l'Etat au sens dudit décret, le cumul des aides publiques pour des projets d'investissements pourra aller jusqu'à 100 %. »

4. REFERENCES JURIDIQUES

- Régime cadre exempté de notification X 63/2008
- Règlement n° 1857/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 (JO L358 du 16.12.2006). »

TABLEAU RECAPITULATIF

URE BATIMENT								
	Taille de l'entreprise	**Taux d'aides, pour tous secteurs, sauf agriculture primaire**	**Base juridique**	**Plafond d'assiette**	**Taux d'aides, secteur agriculture primaire**	**Base juridique**	**Plafond d'assiette**	**Secteur non concurrentiel**
Opérations exemplaires	Grande entreprise	20 %	X 63/2008	1 Meuros		X 63/2008		40 % assiette 1 Meuros
	Moyenne entreprise (PME)	30 %				Règlement n° 1857/2006		
	Petite entreprise (PME)	40 %				Règlement n° 1857/2006		
URE ENTREPRISES								
Opérations exemplaires	Grande entreprise	20 %	X 63/2008	1 Meuros	20 %	X 63/2008	1 Meuros	néant
	Moyenne entreprise (PME)	30 %			30 %	Règlement n° 1857/2006		
	Petite entreprise (PME)	40 %			40 %	Règlement n° 1857/2006		
Opérations de démonstration	Grande entreprise	20 %		5 Meuros	20 %	X 63/2008	5 Meuros	
	Moyenne entreprise (PME)	30 %			30 %	Règlement n° 1857/2006		
	Petite entreprise (PME)	40 %			40 %	Règlement n° 1857/2006		

URE ECLAIRAGE PUBLIC DES COMMUNES				
	Objectif de réduction des consommations	**Forfait (euros HT)**	**plafond**	**Nombre de points lumineux maximum par commune**
Opérations exemplaires **Villes < 2 000 habitants**	Réduction ≥ 50 % (facteur 2)	360 €	-	50
	Réduction ≥ 2/3 (facteur 3)	-	1 600 €	
	Réduction ≥ 75 % (facteur 4)	-	3 000 €	

ANNEXE

1. Définition à respecter dans le cas où l'aide est attribuée sur la base du régime cadre exempté de notification X 63/2008 :

Les coûts éligibles sont constitués des coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires. En l'absence de norme communautaire, les coûts éligibles sont constitués des coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui d'une installation classique (installation de référence).

Il n'y a pas de déduction des bénéfices ni addition des coûts d'exploitation à effectuer.

2. Définition à respecter dans le cas où l'aide est attribuée sur la base du règlement n° 1857/2006 : PME du secteur agricole primaire

Les aides de l'ADEME au titre du présent système d'aides attribuées aux PME du secteur agricole primaire peuvent être attribuées conformément au règlement n° 1857/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 (JO L358 du 16.12.2006).

Les coûts éligibles doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement et aux investissements allant au-delà des conditions minimales actuellement prescrites par la Communauté.